

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL,
DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE
AGENCE URBAINE DE RABAT-SALE

AVIS D'APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 02/2018
– SEANCE PUBLIQUE –

Le mardi 31 juillet 2018 à 10h30min, il sera procédé, dans le bureau de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé au Département Administratif et Financier, sise Angle avenue AL Araar et rue AL Jaouz, secteur 16, Hay Ryad – Rabat, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 02/2018 pour les prestations d'entretien et de nettoyage du siège de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé et son Antenne à Salé.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré au Département Administratif et Financier de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé, sise à l'adresse précitée, et il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics : www.marchespublics.gov.ma et à partir de l'adresse électronique suivante : www.urs.org.ma (rubrique "avis et annonces").

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **10.000,00** (dix mille dirhams).

L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme de **302.523,34 DH TTC** (Trois cent deux mille cinq cent vingt-trois dirhams et trente-quatre centimes toutes taxes comprises).

Le contenu, la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé.

Les concurrents peuvent :

- Soit envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- Soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau du Département Administratif et Financier de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé, sise Angle avenue AL Araar et rue AL Jaouz, secteur 16, Hay Ryad – Rabat ;
- Soit les envoyer, par voie électronique conformément à l'arrêté du Ministère de l'économie et des finances n° 20-14 en date du 04/09/2014 ;
- Soit les remettre, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par les articles 8 et 9 du règlement de la consultation.



المملكة المغربية
**وزارة إعداد التراب الوطني والتعمير
 والإسكان وسياسة المدينة**
الوكلة الحضرية للرباط وسلا

**إعلان عن طلب عروض مفتوح رقم 2018/02
- جلسة عمومية -**

في يوم الثلاثاء 31 يوليوز 2018 على الساعة العاشرة والنصف صباحا، سيتم في مكاتب الوكالة الحضرية للرباط وسلا (مديرية الشؤون الإدارية والمالية) الكائنة بمنقى شارع العرعار وزنقة الجوز، قطاع 16 حي الرياض -الرباط، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض مفتوح بواسطة عروض أثمان رقم 2018/02 لأجل خدمات الصيانة والتنظيم لمقر الوكالة الحضرية للرباط وسلا وملحقتها بسلا.

يمكن سحب ملف طلب العروض من مديرية الشؤون الإدارية والمالية للوكلة الحضرية للرباط وسلا الكائنة بالعنوان المشار إليه أعلاه، ويمكن كذلك تحميله إلكترونيا من خلال بوابة الصفقات العمومية www.marchespublics.gov.ma ومن خلال العنوان الإلكتروني التالي www.auris.org.ma

حدد مبلغ الضمان المؤقت في مبلغ 10.000,00 (عشرة آلاف درهم).

كلفة تقدير الأعمال محددة من طرف صاحب المشروع في مبلغ 302.523,34 (ثلاثمائة واثنان ألف وخمسين وثلاثة وعشرون درهما وأربعة وثلاثون سنتينا مع احتساب الرسوم).

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم وإيداع ملفات المتنافسين مطابقا لمقتضيات المواد 27 و29 و31 من النظام المتعلق بالصفقات العمومية للوكلة الحضرية للرباط وسلا.

ويمكن للمتنافسين:

- إما إرسال أظرفthem عن طريق البريد المضمون بإفاده بالاستلام إلى المديرية المذكورة المتواجدة بمنقى شارع العرعار وزنقة الجوز، قطاع 16 حي الرياض - الرباط؛
- إما إيداعها، مقابل وصل بمديرية الشؤون الإدارية والمالية للوكلة الحضرية للرباط وسلا؛
- إما إيداعها بطريقة إلكترونية وذلك بناء على قرار وزير الاقتصاد والمالية رقم 14-20 الصادر في 4 سبتمبر 2014؛
- إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة.

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المنصوص عليها في المواد 8 و9 من نظام الاستشارة.





الوكالة الحضرية للرباط و سلا
+015.054.405.1 QQ8.E 0H.
AGENCE URBAINE DE RABAT-SALE

APPEL D'OFFRES OUVERT
SUR OFFRES DE PRIX
N° 02/2018

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

RELATIF

AUX PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DU SIEGE DE
L'AGENCE URBAINE DE RABAT-SALE ET SON ANTENNE A SALE

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 02/2018 lancé en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé, tel qu'il a été modifié et complété le 19 avril 2018.

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	3
ARTICLE 2	MODE DE PASSATION	3
ARTICLE 3	MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 4	DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE ISSU DE L'AOO	3
ARTICLE 5	REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX	3
ARTICLE 6	QUANTITE ET DUREE D'EXECUTION	5
ARTICLE 7	VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE	6
ARTICLE 8	ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICES	6
ARTICLE 9	PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES	6
ARTICLE 10	CONSISTANCES DU BATIMENT DE L'AURS ET SON ANTENNE A SALE	6
ARTICLE 11	OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES	7
ARTICLE 12	MATERIELS, ECHANTILLONS ET PRODUITS	10
ARTICLE 13	ORGANISATION ET TENUE DE TRAVAIL	14
ARTICLE 14	PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE – CONDITIONS DE TRAVAIL	14
ARTICLE 15	RESPECT DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	15
ARTICLE 16	REMUNERATION DES AGENTS AFFECTES A L'AURS	15
ARTICLE 17	CONSEQUENCES PECUNAIRES DES ACCIDENTS	15
ARTICLE 18	OBJETS TROUVES	16
ARTICLE 19	MODALITES DE REGLEMENT	16
ARTICLE 20	CARACTERE DES PRIX	17
ARTICLE 21	NANTISSEMENT	17
ARTICLE 22	DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	18
ARTICLE 23	ASSURANCES ET RESPONSABILITES	18
ARTICLE 24	CAUTIONNEMENT PROVISOIRE-CAUTIONNEMENT DEFINITIF	18
ARTICLE 25	RETENUE DE GARANTIE	18
ARTICLE 26	RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINTIVE	19
ARTICLE 27	ENTITES CHARGEES DE CONTROLE DES PRESTATIONS	19
ARTICLE 28	PENALITES POUR RETARD	19
ARTICLE 29	AVENANT AU MARCHE RECONDUCTIBLE	20
ARTICLE 30	RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL	20
ARTICLE 31	RESILIATION DU MARCHE	21
ARTICLE 32	CORRESPONDANCES	21
ARTICLE 33	LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	21
ARTICLE 34	REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	21



ARTICLE 1 - OBJET DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES :

Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) a pour objet la réalisation des prestations d'entretien et de nettoyage du siège de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé et son antenne à Salé.

Le marché découlant du présent appel d'offres est un **marché reconductible**.

ARTICLE 2 - MODE DE PASSATION :

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 02/2018, séance publique lancé en application de l'article 7, l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé tel qu'il a été modifié et complété le 19 avril 2018.

ARTICLE 3 - MAITRE D'OUVRAGE :

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence Urbaine de Rabat – Salé, ci-après désignée « **AURS** ».

ARTICLE 4 - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE ISSU DE CET APPEL D'OFFRES :

Les documents constitutifs du marché issu de cet appel d'offres comprennent :

- l'acte d'engagement ;
- le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- le bordereau des prix-détail estimatif et le sous-détail des prix ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat **CCAG-EMO**, approuvé par le décret n°2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04/06/2002).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché issu du présent appel d'offres, autres que celles se rapportant à l'offre financière, tel que décrit par le règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 5- REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES :

Le titulaire du marché issu du présent appel d'offres est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

1. Circulaire du Premier Ministre n° 397 Cab du 5 décembre 1980 (27 Moharrem 1401) relative aux assurances des risques situés au Maroc ;
2. Décret n° 2-01-2332 du Rabii I 1423 (4 Juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) ;

3. Dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 69.00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
4. Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé tel qu'il a été modifié et complété le 19 avril 2018 ;
5. Arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2-3572 du 8 Juin 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
6. Décision du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 212 DE/SPC du 6 Mai 2005, fixant les seuils des actes soumis au visa des contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines ;
7. Décret Royal n°330.66 du 10 Moharram 1386 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
8. Dahir n°1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
9. Dahir n° 1-85-347 du 7 Rabii 1406 (20 Décembre 1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, tel qu'il a été modifié et complété ;
10. Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
11. Dahir du 21 mars 1943 et 27 décembre 1944 en matière de législation sur les accidents du travail ;
12. Circulaire n°19/99 du 16 août 1999 de Mr le Premier Ministre relative à la constitution des dossiers d'engagement des marchés de l'Etat ;
13. Décret n° 2-01-2723 du 27 hijja 1422 (12 mars 2002) fixant le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale ;
14. Décret n° 2-05-741 du 11 Jounada II 1426 (18 Juillet 2005) modifiant le décret n°2-01-2723 du 12 mars 2002, fixant le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale ;
15. Décret royal n° 2-73-685 du 12 Kaâda 1393 (8 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture, tel qu'il a été modifié et complété.

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il n'en dispose pas. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.



8543633

Angle Avenue Al Araar et Rue Al Jaouz, Secteur 16, Hay Ryad - B.P 2006 - Rabat

ملنقي شارع العرعر وزنقة الجوز، قطاع 16، حي الريان - ص.ب: 2006 - الرباط

Tél.: 05 37 57 55 55 - Fax: 05 37 56 46 27 - www.aurb.org.ma - e-mail : aurs@aurb.org.ma

ARTICLE 6 - QUANTITE ET DUREE D'EXECUTION :

1 / QUANTITE :

Les quantités du marché issu du présent Appel d'Offres sont huit (8) Agents de nettoyage par année budgétaire, réparties comme suit :

LIEUX	QUANTITES	HORAIRES	HEURES /AN
SIEGE DE L'AURS LE NETTOYAGE QUOTIDIEN	05 femmes de ménage et 01 vitreur homme désigné chef d'équipe	Du lundi au vendredi, de 06h00 à 09h00 (3h00 de travail)	4 680
	02 en permanence : (01 femme de ménage et le vitreur) 5j\7j	Du lundi au vendredi, de 09h à 16h00 (7h00 de travail par jour\tour de rôle)	3 640
SIEGE DE L'AURS LE NETTOYAGE HEBDOMADAIRE	Toute l'équipe : (05 femmes de ménage et 01 vitreur homme désigné chef d'équipe)	Chaque samedi, de 07h00 à 12h00 (5h00 de travail)	1 560
ANTENNE DE SALE LE NETTOYAGE QUOTIDIEN	02 femmes de ménage	Du lundi au vendredi, de 06h00 à 09h00 (3h00 de travail)	1 560
	01 femme de ménage en permanence 5j\7j	Du lundi au vendredi, de 09h à 16h00 (7h00 de travail par jour\tour de rôle)	1 820
ANTENNE DE SALE LE NETTOYAGE HEBDOMADAIRE	02 femmes de ménage	Chaque samedi, de 07h00 à 12h00 (5h00 de travail)	520

2/ DUREE D'EXECUTION :

Suite aux stipulations de l'article 7 du règlement précité, le marché reconductible découlant du présent appel d'offres sera conclu pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, sans excéder trois (03) ans contractuels. Le prestataire de services doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour entamer l'exécution des prestations à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

La non reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de trois (3) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, l'AURS se réserve le droit de résilier le marché en cas de manquement du prestataire de services à ses engagements.

ARTICLE 7 - VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE :

Le marché découlant du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par l'attributaire, son approbation par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat de l'AURS lorsqu'il est requis.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée à l'attributaire dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 8 – ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICES :

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le prestataire de services, sis.....Maroc.

En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

ARTICLE 9 – PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES :

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché résultant de cet appel d'offres, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché résultant de cet appel d'offres telles qu'indiquées ci-dessus, à l'exception du cahier des prescriptions communes applicables et du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 10 - CONSISTANCE DU BATIMENT DE L'AURS ET SON ANTENNE A SALE :

La consistance des locaux du siège de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé et son antenne de Salé, se présente comme suit :



A/ SIEGE DE L'AGENCE URBAINE DE RABAT-SALE :

Sous-Sol :	- 1 Ascenseur - 2 locaux d'archives - 1 local de toilette - 1 local de stockage du matériel à réformer - 1 petit magasin	- 1 garage - 2 cages d'escalier - 1 local pour femmes de nettoyage - 1 local pour chauffeur de directrice générale - 1 local pour agent de sécurité
R.D.C :	- 1 local d'archives - 1 salle de conférence - 1 local de prière - 1 salle de commission - 1 salle de documentation - 4 bureaux - 2 coins d'attente - 1 entrée principale - Hall	- Couloirs - 2 escaliers - 1 entrée de service - 1 cour - 3 locaux de toilette - 1 cafeteria avec cuisine - 1 local pour rangement VIP - 2 comptoirs d'accueil
1^{er} ETAGE :	- 14 bureaux - 1 salle de formation - 2 salles (chacune séparée en 4 bureaux) - 2 locaux de toilettes - 1 comptoir d'accueil	- Couloirs - Hall - 1 local des archives - 2 escaliers
2^{eme} ETAGE :	- 13 bureaux - 1 salle de tirage - 1 local pour archive - 1 salle d'informatique - Couloirs - 1 comptoir d'accueil	- Hall - 2 locaux de toilette - 2 grandes salles (chacune séparées en 4 bureaux) - 2 escaliers - 1 salle de réunion
3^{eme} ETAGE :	- 13 Bureaux - 1 bureau de direction générale - 1 salle de réunion - 1 salle d'attente - Couloirs - Hall - 1 comptoir d'accueil	- 1 salle de comptabilité - 2 locaux de toilettes - 1 cuisine - 2 escaliers - 1 magasin - 1 cage d'escalier pour terrasse

B/ ANTENNE DE SALE :

ANTENNE DE SALE	- 9 Locaux - 1 Cuisine - 3 Salles de bain - 2 Couloirs - Escaliers - 1 Local des archives
------------------------	--



ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services doit mettre à la disposition du maître d'ouvrage, et constamment à jour la liste nominative des agents : ces agents doivent avoir une tenue convenable, et un uniforme fourni par le prestataire de services qui doit porter visiblement le sigle de celui-ci.

Le prestataire de services est tenu de ne pas utiliser des produits dangereux pouvant porter préjudice aux sols, murs et meubles à entretenir, dans tous les cas le prestataire de services demeura responsable des détériorations qui pourraient être constatées à l'occasion des nettoyages effectués par son personnel.

Le prestataire de services doit garantir :

- Le maintien en parfaite état de propreté et d'hygiène de l'ensemble des locaux ;
- Les résultats fixés au marché et le respect des critères d'aspect général, de confort, de propreté et d'hygiène ;
- Le respect des règlements d'hygiène et de sécurité ;
- La continuité des services sans interruption.

Les prestations d'entretien et de nettoyage sont une obligation de résultat, les fréquences minimales pour obtenir la qualité requise étant fixées au bordereau du prix présentant le minimal de la qualité requise, le prestataire de services doit fournir en permanence des efforts quotidiens afin d'optimiser la prestation de nettoyage au plus haut degré.

Le prestataire de services doit notamment assurer les prestations de nettoyage et d'entretien selon les cadences ci-après :

- **Travaux quotidiens (260 jours par année = du lundi au vendredi) :**

- Nettoyage et désinfection des appareils sanitaires (lavabos, cuvettes, urinoirs, W-C, abattants, etc.) avec produits combinés ;
- Enlèvement des toiles d'araignées ;
- Balayage et lavage des montées d'escaliers (granito et marbre) ;
- Lustrage des articles en inox avec des produits adéquats ;
- Dépoussiérage et nettoyage humide des carrelages, granito, sols peints (garages, caves, sous-sol) ;
- Vidage des cendriers et corbeilles à papiers et leur nettoyage (sacs poubelle fournis par le prestataire de services) ;
- Dépoussiérage à la chamoisine et nettoyage humide du mobilier, objets meublants et armoires et enlèvement de toutes salissures avec produits spécifiques ;
- Ramassage et évacuation de papiers et ordures ;
- Aération et désodorisation des locaux ;
- Balayage et nettoyage humide des abords du siège ;
- Désodorisant pour toilette ;
- Nettoyage des mains courantes et des garde-corps ;
- Nettoyage des trottoirs aux entrées et aux alentours du bâtiment ;
- Nettoyage et astiquage du cabinet d'ascenseur avec produits spécifiques ;
- Dépoussiérage à la chamoisine et nettoyage des postes téléphoniques et matériels informatiques avec produits spécifiques ;
- Toutes suggestions se rapportant au nettoyage et au maintien de l'ensemble des lieux, du mobilier, matériel, plantes de l'intérieur et autres en parfait état de propreté ;
- Lustrage des parties en bois fixes et mobiles ;
- Nettoyage et cirage des boiseries et mobilier en bois ;
- Mise à la disposition des produits d'entretien et consommables nécessaires spécifiques (savon, papier hygiène, désodorisant...) dans les toilettes.





- **Travaux hebdomadaires (52 fois par année = chaque samedi) :**

- Aspiration avec aspiro - brosseur des tapis ;
- Nettoyage des glaces, miroirs photos et tableaux ;
- Essuyage des pieds de chaises et bureaux ;
- Décapage et désinfection à fond des sanitaires ;
- Nettoyage des portes d'accès extérieures et intérieures ;
- Lustrage des fauteuils en cuir, similicuir ou en Skaï ;
- Décapage des joints, sols et murs ;
- Nettoyage, astiquage et essuyage des panneaux signalétiques ;
- Dépoussiérage des extincteurs ;
- Nettoyage à fond des vitres de toutes les façades et brise-soleil ;
- Brossage des sièges et coussins en tissu.

- **Travaux mensuels (12 fois par année = dernier samedi de chaque fin du mois) :**

- Lavage et nettoyage des vitres et baies vitrées (2 faces) et brise-soleil à l'aide du matériel spécifique (nacelle) et produits appropriés ;
- Nettoyage des murs et poignées de portes ;
- Dépoussiérage et nettoyage à sec ou avec produit approprié des appareils informatiques, téléphoniques et climatiseurs ;
- Balayage, nettoyage et lavage des terrasses, sous-sol, salles d'archives, locaux de stockage etc ;
- Balayage et nettoyage des abords et des terrasses ;
- Dépoussiérage et essuyage des rayonnages à l'intérieur des locaux d'archivage et de stockage ;
- Dépoussiérage et nettoyage humide des stores et rideaux ;
- Dépoussiérage des installations techniques et tuyauterie ;
- Dépoussiérage et nettoyage des murs, des cloisons intérieurs, faux plafonds et poignets portes avec produits adéquats ;
- Nettoyage des tapis par injection et extraction avec produits spéciaux ;
- Séchage des tapis par appareils de séchage ;
- Désinsectisation et dératisation de l'ensemble des locaux, des accès et des alentours du siège et antenne de salé.

- **Travaux trimestriels (4 fois par année = dernier samedi de chaque fin trimestre du mois) :**

- Dépoussiérage à fond des abords susceptibles de retenir les poussières (tableaux, rebords de fenêtre, encadrements de portes, plinthes, etc.) ;
- Grand lavage des surfaces bétonnées ;
- Récurage, nettoyage et lustrage des sols en granito, marbres et sols peints avec produits adéquats ;
- Nettoyage avec shampoing des tapis ;
- Décapage, nettoyage et cristallisation des sols en marbre avec produits adéquats ;

- Désinsectisation : • Repérer les lieux à traiter (bâtiment – sous-sol – regards Prestations de nettoyage, entretien, désinfection et désinsectisation des différents locaux de l'AURS) • Traiter d'appoint par pulvérisation d'une laque insecticide rémanente ; • Fumiger les canalisations d'eaux usées avec insecticides choc et pulvérisation sous pression froide à l'aide d'insecticides rémanents ; • Traiter par GEL spécial « cafard » les différents locaux.
- Dératisation et traitement anti-reptiles : • Mettre en place des barrages insecticides, raticides et souricières à l'intérieur du permis du site • Dératiser par pose de boîte de sécurité contenant des appâts raticides et souricières à base d'anti-coagulants • Le prestataire utilisera des insecticides de dernières générations et uniquement à base d'anticoagulants réglementés et hydrofuges.

Cette liste des prestations n'est pas limitative, le prestataire de services doit tenir les locaux en éclat de propreté sur le plan de l'aspect du confort d'hygiène.

D'une manière générale, le prestataire de services doit veiller sur la constante conservation de la propreté des différents locaux et multiplier autant de fois qu'il faut les prestations d'entretien nécessaires.

NB : Le matériel et les produits nécessaires à la réalisation des prestations énumérées ci-dessus seront entièrement à la charge du prestataire de services.

Le prestataire de services doit impérativement assurer la disponibilité d'une manière régulière de tous les produits adéquats et nécessaires pour la réalisation des prestations d'entretien et de nettoyage du siège de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé et son antenne à Salé.

ARTICLE 12 – MATERIELS, ECHANTILLONNAGE ET PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE :

12-1/ PRODUIT D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE :

Le prestataire est tenu de présenter une liste détaillée des fournitures de qualité supérieure et produits de (1^{er} choix), **non corrosifs** et adaptés à l'exécution des travaux d'entretien et de nettoyage notamment :



DESIGNATION	Unité	Quantité par mois
▪ Papier hygiène	Paquet de	40
▪ Savon liquide en gel 5l	12	10
▪ Sac en plastique GM pour chariot	L	30
▪ Sac en plastique 80X110cm GM	U	10
▪ Eau de Javel citron 2.5l	U	20
▪ Détergent citron 5l	L	5
▪ Chamoisine bravo	L	20
▪ Chiffon blanc	U	15
▪ Balais magic avec seau	U	2
▪ Dépoussiérant pour meubles bois 250ml	U	10
▪ Désodorisant aérosol haute qualité 320ml	U	20
▪ Aérosol nettoyant et dépoussiérant 320ml	U	20
▪ Gants taille s	U	10
▪ Pelle en plastique	Paquet	2
▪ Nettoyant vitre 5l	U	5
▪ Détergent ammoniaqué pour l'entretien et l'hygiène du sol et des sanitaires	L	25
▪ Nettoyant brillant pour inox 500ml	U	5
▪ Nettoyant désinfectant pour sol et surfaces 5l	L	15
▪ Raquette sol	U	10
▪ Serpillière	U	10
▪ W C avec javel pour cuvette 750ml	U	15
▪ Déboucheur gel avec javel	L	5
▪ Nettoyant désinfectant toutes surfaces 1.8l	U	10
▪ Serviette	U	10
▪ Boite de kleenex	U	105 boites de kleenex par mois



Autres : - produits de lavages de vitres - produit de dératisation et de désinsectisation - produits de lustrage - cirage - détartrant pour entretien des robinetteries et appareils sanitaires, détergent désinfectant pour nettoyage et désinfection des sols surfaces et matériel, détergent neutre pour lavage du marbre, détergent pour aluminium anodes, nettoyant pour vitres etc.

Le prestataire doit présenter en présence d'un responsable de l'AURS et en début de chaque mois, la liste exhaustive des produits proposés dans des emballages conformes, en précisant notamment la provenance, l'origine, la composition de chaque produit et la quantité mensuelle demandée pour la réalisation des prestations d'entretien et de nettoyage.

Aucune livraison ne peut être faite sans la présence du responsable de l'AURS qui devra réceptionner les fournitures en la totalité.

Si les fournitures et les produits livrés s'avèrent défectueux, le responsable de l'AURS se réserve le droit de refuser tout produit ou matériel qu'il estimerait ne pas convenir à l'exécution des travaux indiqués et peut mettre en demeure le prestataire de remplacer les produits dans un délai de 24 heures maximum.

Aussi, le prestataire s'engage également à garantir l'approvisionnement de tous les blocs sanitaires individuels en produits d'hygiène : papier hygiénique, savon gel et déodorant et tous les produits de lessive et de désinfection. Cet approvisionnement s'effectuera tous les jours en début de chaque matinée.

Les produits à utiliser doivent être adéquats aux matières à traiter (bois, métal, cuir, similicuir, marbre, granit, carrelage, verre, skaï, plexiglas ...)

12-2/ ECHANTILLONNAGE :

Le prestataire devra soumettre à l'agrément du Maître d'ouvrage un échantillon de chaque type de fournitures qu'il se propose d'employer, il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation donnée par le Maître d'ouvrage.

Les produits doivent être dans des flacons spécifiques identifiés par des étiquettes portant le nom, le champ d'application et le mode d'emploi du produit.

12-3/ PRODUITS DANGEREUX :

Le prestataire est tenu de ne pas utiliser des produits dangereux pouvant porter préjudice aux sols, murs et meubles à entretenir. Dans tous les cas, il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver les équipements entretenus ou nettoyés.

Pour les traitements spéciaux portant sur la dératisation, la désinfection et la désinsectisation seront effectués moyennant les produits chimiques indispensables tolérés par les humains et non nocifs à l'environnement (produits fournis par le prestataire). Toutefois, le prestataire reste responsable des dommages qu'elle risque de causer à autrui par l'usage de ces produits.

12-4/ MATERIEL NECESSAIRE A LA REALISATION DES PRESTATIONS :

Pour réaliser les prestations objet du présent appel d'offres, le prestataire doit mettre en œuvre au minimum le matériel suivant : Aspirateurs poussière – aspirateur d'eau-petit chariot universel de ménage pour transport des produits et matériels (pour chaque femme de ménage)– balayeuse mécanique – balais – escabeaux – échelles – raclettes – tuyaux- lave vitre- serpillières- araignée coude/ovale ... et tout matériel ou fourniture nécessaire à la bonne exécution des travaux requis, objet du présent marché reconductible.

Le prestataire est tenu de présenter au minimum une liste détaillée du matériel approprié pour l'exécution des travaux précités notamment :



DESIGNATION	QTE
▪ Auto laveuse autoportée/mono brosse polyvalente	2
▪ Aspirateur professionnel industriels eau/poussières	2
▪ Aspirateur dorsaux	1
▪ Aspirateur mono brosse escalier	1
▪ Chariot complet de nettoyage professionnel	7
▪ Echelle grande taille en aluminium :	2
▪ Raclette vitre professionnel avec mouilleur	2
▪ Tuyaux flexible de 50m avec supports et accessoires	1
▪ Escabeaux diverses dimensions	2
▪ Nacelle élévatrice automotrice à bras articulés ou à flèche d'une personne	1
▪ Fumigateur	1
▪ Balais en acier et aluminium	7
▪ Manche télescopique de 6m	1



Le prestataire est tenu de disposer sur place et en permanence du matériel nécessaire à l'exécution des travaux.

Les appareils devront satisfaire au règlement de sécurité de la prévention des accidents de travail. Le prestataire sera tenu d'adapter son matériel aux caractéristiques de l'alimentation électrique dont-il disposera. Les rallonges prolongateurs et fiches seront fournies par le prestataire. Les calibrages des fusibles et disjoncteurs ne devront en aucun cas être transformés. D'autre part, il sera interdit de brancher plusieurs machines sur la même prise, même par l'intermédiaire de fiches multiples.

Tout dommage causé aux installations de distribution d'eau et d'électricité par l'utilisation de machines non conformes sera à la charge du prestataire. Les échelles devront prendre appui par l'intermédiaire de protection souple de manière à ne pas détériorer le revêtement. En aucun cas les meubles ne devront être utilisés comme moyen de surélévation et d'appui.

12-5/ GESTION DES CLEFS :

Un protocole de gestion des clefs sera arrêté en commun accord entre le maître d'ouvrage et le prestataire.

Le prestataire désignera un chef d'équipe qui sera l'interlocuteur du responsable de l'AURS.

NB :

- L'Agence Urbaine de Rabat-Salé est tenue de fournir au prestataire, un local au sous-sol où seront entreposés tout le matériel et les produits d'entretien et de nettoyage.

- aucun matériel ou produit ne devra être abandonné en dehors des emplacements autorisés ou laissé sans rangement après chaque intervention.

- un inventaire général des équipements des blocs sanitaires sera élaboré avant le début des prestations et conclu par une décharge cosigné par le prestataire et un responsable de l'AURS.

ARTICLE 13 - ORGANISATION ET TENUE DE TRAVAIL :

1/ Organisation :

L'Agence Urbaine de Rabat-Salé pourra exiger que soit modifiées ou complétées les dispositions si, à l'expérience, elles ne donnent pas satisfaction en particulier, si l'usure du matériel est la cause d'une qualité ou de cadence insuffisante dans l'exécution des travaux.

Le prestataire doit désigner un chef d'équipe pour superviser et guider les travaux d'entretien et de nettoyage, et auquel peuvent s'adresser les responsables concernés de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé.

Il doit se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur ou qui seraient édictées pendant l'exécution du marché issu du présent appel d'offres.

Le prestataire doit recruter du personnel ayant une bonne moralité, possédant les capacités et les aptitudes nécessaires pour l'exécution de leurs tâches.

L'AURS se réserve le droit d'interdire l'accès au bâtiment à tout agent du prestataire qu'elle estimerait indésirable, notamment du fait de sa tenue et/ou de sa conduite en service.

Le personnel doit pouvoir être reconnu avec un détail vestimentaire distinctif et maintenu propre.

Le prestataire tient à la disposition de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé la liste nominative du personnel employé par lui.

2/ Tenue de travail :

Les agents du prestataire doivent porter obligatoirement un uniforme identique et être dotés d'un équipement adéquat et d'un badge indiquant les enseignes de la société de nettoyage et être encadrés par un responsable.

ARTICLE 14 - PROTECTION DE LA MAIN-D'OEUVRE – CONDITIONS DE TRAVAIL :

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO et conformément à la réglementation en vigueur.



ARTICLE 15 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL :

Le prestataire s'engage à appliquer la réglementation de travail en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- le respect du SMIG ;

- la déclaration des agents qui seront affectés à l'AURS et son antenne de Salé à la CNSS, en mettant à la disposition du maître d'ouvrage les attestations de leur immatriculation.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES AGENTS AFFECTES A L'AURS :

Les agents affectés au siège de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé et son antenne à Salé doivent percevoir un traitement conforme à la réglementation en vigueur.

La société est tenue de remettre au maître d'ouvrage les attestations de leur immatriculation à la CNSS après chaque fin de trimestre.

A chaque changement d'agent en poste, la société est tenue de remettre au maître d'ouvrage son attestation d'immatriculation à la CNSS.

ARTICLE 17 - CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES ACCIDENTS :

Les agents affectés par le prestataire doivent se conformer aux normes de discipline interne de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé pour la protection de son propre personnel. Seront, d'autre part, à la charge du prestataire, les conséquences pécuniaires des accidents dont des tiers pourraient être victimes, si ces accidents sont dus au fait du prestataire, de son matériel, de ses employés ou de ses ouvriers.

Toute intervention occasionnée par l'une des détériorations citées ci-dessus fera l'objet d'une évaluation, suivant un devis préalable dont les prix seront alignés sur les tarifs des prestations d'entretien en vigueur et qui sera déduite des sommes dues.

Le prestataire, en ce qui le concerne, doit exercer une surveillance continue sur les lieux afin d'éviter tout accident aux ouvriers y travaillant, ainsi qu'aux personnes employées à titre quelconque sur les lieux et à celles qui seraient étrangères à celui-ci.

Les accidents du travail sont du ressort de l'inspecteur de travail et de la sécurité sociale, la déclaration doit être faite par le prestataire. Il supportera seul, au besoin comme assureur du Maître de l'Ouvrage, les conséquences pécuniaires des accidents corporels survenant au cours ou à l'occasion des travaux.

Le prestataire s'engage, en conséquence, à garantir le Maître de l'Ouvrage contre tout recours qui pourrait être exercé contre lui, en tant que tiers responsable de l'accident, par la victime ou ses ayants droits et par la caisse de sécurité sociale.

Le prestataire est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux et le fait de ses agents ou ouvriers peuvent causer à toute personne. Il s'engage à garantir éventuellement le Maître d'Ouvrage contre tout recours qui pourrait être exercé contre ce dernier du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.



ARTICLE 18 - OBJETS TROUVES :

Les objets trouvés dans les locaux de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé et son antenne de Salé par les agents affectés par le prestataire doivent être remis directement et contre émargement au service concerné.

ARTICLE 19 - MODALITE DE REGLEMENT :

Le paiement des prestations sera effectué au terme de chaque trimestre, par virement au compte bancaire du prestataire de services après réception des factures y afférentes et au vu d'un Procès-verbal constatant le service fait et d'un décompte provisoire établis par les services concernés.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent CPS ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Le décompte définitif sera établi à la fin de la durée d'exécution du marché issu de cet appel d'offres par l'AURS et accepté par le prestataire de services.

Le prestataire de services est tenu de fournir à l'occasion de chaque décompte, notamment, les pièces suivantes :

- Les pièces justifiant le respect du paiement du salaire (notamment SMIG, Charges sociales, taxe professionnelle, perte de travail, ...), à savoir les bulletins de paie signés par le personnel affecté ;
- Le bordereau de déclaration de salaire (BDS) CNSS portant le nombre de jours et d'heures réellement travaillées par les agents assurant les prestations d'entretien et de nettoyage, en conformité avec ceux réellement effectués dans le cadre du marché issu de cet appel d'offres ;
- La pièce délivrée par la CNSS (formulaire n°212-2-46) attestant la déclaration effective sous forme de liste nominative de tous les agents employés dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres ;
- Les pièces justifiant la souscription de ces agents à l'assurance (Accident de travail et responsabilité civile).

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire de services seront versées au compte n°..... ouvert auprès de..... (la banque, Barid banque ou la Trésorerie générale du Royaume).

NB : Le paiement des salaires des agents mis à la disposition de l'AURS, dans le cadre du marché reconductible qui sera issu de présent appel d'offres, doit être réglé indépendamment du paiement des décomptes du titulaire dudit marché.



ARTICLE 20 - CARACTERE DES PRIX :

Le marché résultant de cet appel d'offres est à prix unitaires.

Conformément aux dispositions du règlement précité, les prix du marché qui résultera du présent appel d'offres sont libellés en dirham Marocain et sont fermes et non révisables durant la durée du marché reconductible.

Les prix du marché comprennent en plus de la marge bénéficiaire, la totalité des coûts directs et indirects notamment les coûts du personnel, de fourniture, de communication, de transport, de déplacement, ainsi que les autres frais et dépenses encourus par le prestataire de services en raison de l'exécution des prestations.

Ils incluent les impôts, taxes et autres charges imposées en vertu du droit applicable.

Ils tiennent compte de l'ensemble des prestations à fournir pour atteindre les objectifs assignés, non seulement telles que ces prestations sont définies dans les clauses techniques, mais encore telles qu'elles seront réellement exécutées.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 21 – NANTISSEMENT :

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'AURS, en exécution du marché, sera opérée par les soins de la Directrice Générale de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé ;
- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou de bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- Les documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement d'une copie au titulaire du marché reconductible, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
- Les paiements prévus au marché reconductible seront effectués par le trésorier payeur de l'AURS, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.



ARTICLE 22 - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT :

Le prestataire de service doit acquitter les droits de timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES :

Le prestataire de service doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations de services, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

Le prestataire de service sera aussi de toute erreur ou négligence notamment pour les pertes ou vols de matériel durant les horaires de service des agents. Il devra contracter une police d'assurance auprès d'une compagnie agréée à cet effet pour la couverture du matériel ou document perdu ou volés.

ARTICLE 24 - CAUTIONNEMENT PROVISOIRE – CAUTIONNEMENT DEFINITIF :

Le montant de cautionnement provisoire est fixé à **dix mille dirhams (10.000,00 DH)**.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché. Il doit être déposé après notification de l'approbation du marché.

Si le prestataire de service ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestations, s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25 - RETENUE DE GARANTIE :

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au prestataire de services.





ARTICLE 26 – RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE :

- RECEPTION PROVISOIRE :

Le Service Equipement procédera au contrôle et la réception trimestrielle de la bonne exécution des prestations pour s'assurer qu'ils répondent aux spécifications du marché qui découlera du présent appel d'offres et établira un décompte provisoire.

- RECEPTION DEFINITIVE :

A la fin de la durée totale du marché reconductible, l'Administration procédera à la réception définitive du marché, si le prestataire de service a bien rempli ses engagements contractuels précités. Un procès verbal de réception définitive sera établi par l'AURS.

ARTICLE 27 – ENTITE CHARGEES DE CONTROLE DES PRESTATIONS :

L'entité chargée du contrôle et de la surveillance normale des prestations est le Service Equipement, le prestataire de services doit fournir à ce dernier, s'il le demande, tous les renseignements et explications utiles pour l'exécution des prestations objets du marché issu de cet appel d'offres.

En outre, il doit informer immédiatement le responsable désigné par l'AURS de tous les incidents ou problèmes qui interviennent durant l'accomplissement de sa tâche, ainsi que des mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 28- PENALITES POUR RETARD :

Les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du marché issu de cet appel d'offres :

PENALITES RELATIVES AUX PRESTATIONS DE NETTOYAGE				
CRITERE	INDICATEUR	MOYEN DE CONTROLE	PENALITE APPLICABLE	MODALITES D'APPLICATION DES PENALITES
Qualité de réalisation de la prestation de nettoyage	Qualité conforme aux exigences contractuelles	Contrôle sur les lieux par sondage	250 DH par constat	ETAPE 1: avertissement du prestataire à la suite d'un dysfonctionnement relevé lors des contrôles réalisés. ETAPE 2: application des pénalités en cas récidive.
Consommables nécessaires à l'exécution des travaux d'entretien et de nettoyage	Disponibilité et livraison des consommables dans le respect des délais contractuels	Contrôle sur les lieux	200 DH par jour de retard	Application directe des pénalités.

Présence des agents de nettoyage	Présence nombre contractuel des agents de nettoyage	Contrôle sur les lieux par sondage	200 DH par constat	Application directe des pénalités.
Tenue vestimentaire des agents de nettoyage	Aspect de la tenue vestimentaire	Contrôle sur les lieux par sondage	200 DH par constat et par agent	ETAPE 1: avertissement du prestataire à la suite d'un dysfonctionnement relevé lors des contrôles réalisés. ETAPE 2: application des pénalités en cas récidive.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du marché issu de cet appel d'offres.

Toutes les pénalités sont cumulables sans toutefois que leur cumul ne puisse pas dépasser 10% du montant trimestrielle du total des prestations.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.

NB : Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation du marché qui résultera du présent appel d'offres par l'AURS, sous préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le prestataire de services.

Les pénalités précitées courront de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

ARTICLE 29 - AVENANT AU MARCHE RECONDUCTIBLE :

Toutes modifications des termes et conditions du marché issu de cet appel d'offres feront l'objet d'un avenant écrit, et ce, dans les conditions prescrites au règlement précité et dispositions prévues par le CCAG-EMO.

ARTICLE 30 - RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL :

Le prestataire de services et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du marché issu de cet appel d'offres et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché résultant de cet appel d'offres. Sans autorisation préalable de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'AURS des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.



ARTICLE 31 - RESILIATION DU MARCHE :

La résiliation du marché intervient dans les cas prévus par le règlement précité et par le CCAG-EMO.

ARTICLE 32 – CORRESPONDANCES :

Toutes les correspondances concernant le marché issu de cet appel d'offres devront être adressées à Madame la Directrice Générale de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé, faisant élection de domicile à Angle avenue Al Araar et rue Al Jaouz, secteur 16, Hay Ryad BP 2006 – Rabat.

ARTICLE 33 – LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION :

Il sera fait application de l'article 151 du règlement précité.

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 34 – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES :

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le prestataire de services, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 52 et 55 du CCAG-EMO.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents de Rabat.



ANNEXES

ANNEXE 1
DECLARATION SUR L'HONNEUR

Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 02/2018 du mardi 31 juillet 2018 à 10h30

Objet du marché : les prestations d'entretien et de nettoyage du siège de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé et son antenne à Salé.

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n°:

Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n°:.....

N°: de patente

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

Affiliée à la CNSS sous le n°:

Inscrite au registre du commerce(localité) sous le n°:

N°: de patente

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)



- Déclare sur l'honneur :

1. m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
2. que je remplis les conditions prévues à l'article 24 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé ;
3. Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
4. m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement précité ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principale prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc.
5. m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché résultant du cet appel d'offres ;
6. m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché résultant de cet appel d'offres ;

7. atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement précité ;
8. je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
9. je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à , le

Signature et cachet du concurrent

- (1) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.
 - (2) à supprimer le cas échéant.
- (*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur



ANNEXE 2
ACTE D'ENGAGEMENT

--**

A – PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 02/2018 du mardi 31 juillet 2018 à 10h30

Objet du marché : les prestations d'entretien et de nettoyage du siège de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé et son antenne à Salé.

Passé en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé.

B – Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je soussigné (1)..... (Prénom, nom et qualité)

 Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
 Adresse du domicile élu :
 Affilié à la CNSS sous le n°:(2)
 Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n°:(2)
 N° de patente(2)

b) Pour les personnes morales

Je soussigné (1)..... (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société)
 Au capital de :
 Adresse du siège social de la société.....
 Adresse du domicile élu
 Affiliée à la CNSS sous le n°:(2)et(3)
 Inscrite au registre du commerce (localité) sous le n°:(2)et(3)
 N° de patente(2)et(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus.

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1. remets, revêtu de ma signature, le bordereau de prix-détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2. m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A. : (en lettres et en chiffres)
- taux de la TVA. :(en pourcentage)
- montant de la T.V.A: (en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A. comprise : (en lettres et en chiffres)

L'AURS se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte

(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (4) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à (Localité), sous relevé d'identité bancaire (RIB) n°

Fait à.....le
 (Signature et cachet du concurrent)

(1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- a) Mettre : « Nous soussignés...nous obligeons conjointement /ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes)».
- b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

c) Préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) Supprimer les mentions inutiles.



ANNEXE 3

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF ET SOUS-DETAIL DES PRIX

► BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF :

N° de Prix	Désignation	Unité de mesure	Qté (A)	Prix Unitaire (Hors TVA)	Prix total annuel en DH (Hors TVA)
Prestations d'entretien et de nettoyage du siège de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé et son antenne à Salé					
1	Travaux quotidiens du lundi au vendredi de 6h00 à 9h00 (y compris les produits de nettoyage nécessaire à ces prestations) Une équipe de 8 Agents	Heures	6 240		
2	Permanences du lundi au vendredi de 6h00 à 9h00 1 Agent au siège de l'AURS et 1 agent à l'antenne de Salé	Heures	5 460		
3	Travaux hebdomadaires chaque samedi de 7h00 à 12h00 Une équipe de 8 Agents	Heures	2 080		
Total annuel Hors Taxes					
TVA 20%					
Total annuel TVA comprise					

Le présent bordereau des prix détail estimatif est arrêté à la somme annuelle TVA comprise de :

.....

NB: Quantité prix 1 : Nbr Agent * Nbr d'heure * Nbr de jours
 Quantité prix 2 : Nbr Agent * Nbr d'heure * Nbr de jours
 Quantité prix 3 : Nbr Agent * Nbr d'heure * Nbr de semaines
 (Voir article 6 du présent CPS pour plus de détails).



► SOUS- DETAIL DES PRIX :

N° Prix	Désignation des prestations	Unité	SMIG horaire par agent	Allocations familiales (6,4%)	Prestations sociales (8,98%)	Charges sociales (19,49%)	Taxe de formation professionnelle (1,6%)	Prix du SMIG + Charges + taxe professionnelle = (1) + (2) + (3) +(4) +(5)	Congés payés	Frais et marge (**)	Prix unitaire en DH/HT pour heure de travail par agent (*) = (6)+(7)+(8)
1	Prestations d'entretien et de nettoyage du siège de l'Agence Urbaine de Rabat- Salé et son antenne à Salé	Heure ouvrière par agent	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)

(*)

- Le soumissionnaire doit obligatoirement compléter le présent sous détail des prix, faute de quoi, son offre sera écartée.
- Il s'agit du prix unitaire à reporter sur le bordereau des prix.

(**)

- Frais et marges : Assurances, charges de fonctionnement, tenues, matériels, autres frais et marge bénéficiaire.
- Il s'agit du prix unitaire à reporter sur le bordereau des prix.

NB : L'offre de tout soumissionnaire qui ne respecte pas le SMIG et ne déclare pas tous ses salariés à la CNSS sera écartée.





CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 02/2018 (PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DU SIEGE DE L'AGENCE URBAINE DE RABAT-SALE ET SON ANTENNE A SALE)

- SEANCE PUBLIQUE -

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 02/2018 lancé en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé, approuvé le 19 novembre 2014

LE MAITRE D'OUVRAGE
LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE URBAINE DE RABAT-SALE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
DE L'AGENCE URBAINE DE RABAT-SALÉ
Khaddouj GUENOU

Rabat-le :
LE PRESTATAIRE DE SERVICES (1)

RABAT-LE :

(1) cette case doit contenir la signature du prestataire de services avec la mention « lu et accepté ».



**APPEL D'OFFRES OUVERT
 SUR OFFRES DE PRIX
 N° 02/2018**

REGLEMENT DE CONSULTATION

RELATIF

AUX

**PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DU SIEGE
 DE L'AGENCE URBAINE DE RABAT-SALE ET SON ANTENNE A SALE**

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 02/2018 lancé en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé, tel qu'il a été modifié et complété le 19 avril 2018.

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2	MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 3	CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 4	MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 5	RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	4
ARTICLE 6	INFORMATION DES CONCURRENTS ET DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENTS	4
ARTICLE 7	CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	4
ARTICLE 8	LISTE DES PIECES JUSTIFIANTS LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS	5
ARTICLE 9	OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 10	PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 11	DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 12	RETRAIT DES PLIS	9
ARTICLE 13	OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 14	EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES	10
ARTICLE 15	DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	10
ARTICLE 16	MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES	10
ARTICLE 17	LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES	10
ARTICLE 18	ADRESSES DES SITES	11



ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION :

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 02/2018 ayant pour objet les prestations d'entretien et de nettoyage du siège de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé et son antenne à Salé.

Il a été établi en vertu des dispositions du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé, approuvé le 19 novembre 2014.

Les prescriptions du présent règlement de consultation ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé. Toute disposition contraire audit règlement est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions du règlement précité.

ARTICLE 2 - MAITRE D'OUVRAGE :

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est : L'Agence Urbaine de Rabat-Salé (**AURS**).

ARTICLE 3 - CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement précité, le dossier d'appel d'offres comprend :



- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix-détail estimatif et le modèle du cadre du sous-détail des prix ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Lorsque le maître d'ouvrage introduit des modifications dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du règlement précité, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et publiées sur le portail des marchés publics.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date de remise des offres, de la séance d'ouverture des plis, ce report doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'article 20 du règlement précité et ce dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification, sans que la date de ladite séance ne soit antérieur à celle initialement prévue.

Les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

ARTICLE 5 - RETRAIT DU DOSSIER D'APPELS D'OFFRES :

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents, dans les bureaux du département administratif et financier de l'Agence Urbaine de Rabat - Salé, sise Angle avenue AL Araar et rue AL Jaouz, secteur 16, Hay Ryad-Rabat, dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 20 du règlement précité, et jusqu'à la date limite de remise des offres. Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma et le site web de l'AURS www.aur.org.ma.

ARTICLE 6 - INFORMATIONS DES CONCURRENTS ET DEMANDES DES ÉCLAIRCISSEMENTS :

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (7) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du maître d'ouvrage sis à Angle avenue AL Araar et rue AL Jaouz, secteur 16, Hay Ryad-Rabat.

Le maître d'ouvrage doit répondre aux demandes d'éclaircissements ou renseignements dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande. Ce délai est ramené à trois (3) jours si la demande intervient entre le 10ème et le 7ème jour précédent la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent, à sa demande, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés dans le portail des marchés publics.

ARTICLE 7 - CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement précité :

1. Peuvent valablement participer au présent appel d'offres et être attributaire du marché, les personnes physiques ou morales, qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières nécessaires à la réalisation des prestations objet du marché issu de cet appel d'offres ;



- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la C.N.S.S ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- Les personnes qui sont en liquidation judiciaire ;
- Les personnes qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du règlement précité ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation du marché.

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement doit être constitué conformément aux dispositions de l'article 140 du règlement précité.

Le groupement désignera un mandataire représentant les membres dudit groupement lors de la procédure de passation du marché, le cas échéant, vis-à-vis du maître d'ouvrage lors de la phase d'exécution des prestations.

ARTICLE 8 - LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions des articles 25 et 27 du règlement précité, chaque concurrent doit présenter, outre le présent règlement et le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif et technique comprenant un état des pièces suivantes :

A- Le dossier administratif comprend :

A-1/ Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique (**conformément au modèle annexé au CPS - Annexe 1**), qui doit indiquer le nom, prénom, qualité et domicile du concurrent ainsi que les numéros de téléphone et du fax, l'adresse électronique et, s'il s'agit au nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.



Elle indique également le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou autre organisme de prévoyance sociale pour les concurrents installés au Maroc et le relevé d'identité bancaire.

Cette déclaration sur l'honneur doit contenir également les indications suivantes :

- a- l'engagement du concurrent à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans le cahier de charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle ;
 - b- l'engagement du concurrent, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, et de s'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 24 du règlement précité ;
 - c- l'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;
 - d- l'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché ;
 - e- l'engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et son exécution ;
 - f- l'attestation qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêt ;
 - g- la certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 142 du règlement précité.
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire qui est fixé à la somme de dix mille dirhams (10.000,00 DH) ou l'attestation de la caution personnelle ou solidaire tenant lieu, le cas échéant.
 3. En cas de groupement, joindre au dossier administratif une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant, et ce, conformément à l'article 140 du règlement précité.



A-2/ Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché :

- a- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- b- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition, certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du règlement précité ou la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jounada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme;
- d- l'**Original** du certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

Pour les concurrents non installés au Maroc ils sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

B- Le dossier technique comprenant :

- Une note signée indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, et mentionnant éventuellement le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de sa participation.
- Les attestations certifiées conformes, délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

ARTICLE 9 - OFFRE FINANCIERE :

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement (**établissement conformément au modèle annexé au CPS - Annexe 2**) par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues au cahier des prescriptions spéciales et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire. Cet acte dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédures de passation du marché résultant de cet appel d'offres.

- Le bordereau des prix – détail estimatif et le sous-détail des prix (**établissement conformément au modèle annexé au CPS - Annexe 3**).

Nb :

- Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.
- Les prix unitaires et le montant total du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.



ARTICLE 10 - PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 29 du règlement précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté et fermé portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « **le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis.** ».

Ce pli contient deux enveloppes distinctes comprenant pour chacune :

- a. **la première enveloppe** : le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **dossiers administratif et technique** ».
- b. **la deuxième enveloppe** : l'offre financière du concurrent. Elle doit être cachetée et doit porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **offre financière** ».

En outre, ces deux enveloppes doivent indiquer de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis.



ARTICLE 11 - DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement précité, les plis sont, au choix des concurrents soit :

- déposés contre récépissé, dans les bureaux du Département Administratif et Financier de l'Agence Urbaine Rabat-Salé, sise Angle avenue Al Araar et rue Al Jaouz, secteur 16, Hay Ryad-Rabat ;
- envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soumissionnés électroniquement sur le portail des marchés publics ;
- remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis de l'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposées ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée seront portées sur le pli remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture, dans les conditions prévues à l'article 36 du règlement précité.

ARTICLE 12 - RETRAIT DES PLIS :

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement précité.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées dans le registre spécial tenu à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions telles que fixées à l'article 31 du règlement précité.

ARTICLE 13 – OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS :

Les offres seront examinées conformément aux dispositions des articles 36, 39, 40 et 41 du règlement précité. L'offre à retenir sera choisie en tenant compte de sa capacité à répondre aux stipulations du cahier de charges, de la qualité des performances techniques et du montant de son offre des prix.

La procédure de jugement des offres se déroulera en deux phases :

Phase 1 : Analyse préliminaire des dossiers administratif, technique et additif

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif, technique et additif de chaque concurrent.

Phase 2 : Ouverture des offres financières

Le concurrent admis à l'issue de la phase 2 et ayant proposé l'offre financière la moins disante sera retenu.

ARTICLE 14 – EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES :

Conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du règlement précité, l'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l'issu de l'examen de leurs dossiers administratifs et techniques.

Le marché sera attribué au concurrent dont l'offre financière est la moins disante.



En application des dispositions de l'article 27 du règlement précité, les corrections des erreurs arithmétiques s'effectueront de la manière suivante :

- En cas de discordance entre les prix unitaires de bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent ;
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du bordereau des prix et le détail estimatif le montant de ces derniers est tenu pour bons pour établir le montant de l'acte d'engagement.

ARTICLE 15 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES :

Il sera fait application des dispositions des articles 33 et 136 du règlement précité. Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) Jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, et leur proposer une prolongation pour un nouveau délai qu'il fixe.

Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 16 - MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents installés au Maroc.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham.

Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank AL Maghrib.

ARTICLE 17 – LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES :

Les pièces des offres, ainsi que toute correspondance avec le maître d'ouvrage, présentées par les concurrents doivent être établies en langue française.

ARTICLE 18 : ADRESSE DES SITES

- Siège de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé, sise Angle Avenue Al Araar et Rue Al Jaouz, Secteur 16, Hay Ryad - BP : 2006 - **Rabat** ;
- Antenne de l'AURS, sise rue Al Boughaz, Villa n°335, Hay Essalam, **Salé**.



ROYAUME DU MAROC

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT
ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE



الوكالة الحضرية للرباط و سلا
+011.0.54.4.702.01 | QQ0.E OH.
AGENCE URBAINE DE RABAT-SALE

REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 02/2018

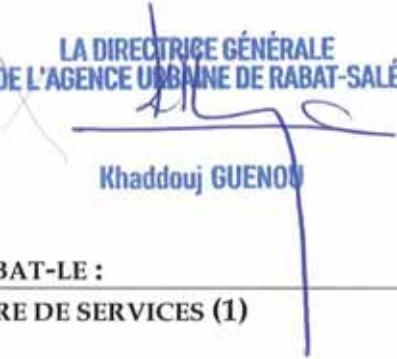
(Les prestations d'entretien et de nettoyage
du siège de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé et son antenne à Salé)

- SEANCE PUBLIQUE -

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 02/2018 lancé en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Rabat-Salé, approuvé le 19 novembre 2014

LE MAITRE D'OUVRAGE
LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE URBAINE DE RABAT-SALE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
DE L'AGENCE URBAINE DE RABAT-SALÉ


Khaddouj GUENOU

RABAT-LE :
LE PRESTATAIRE DE SERVICES (1)

RABAT-LE :

(1) cette case doit contenir la signature du prestataire de services avec la mention « lu et accepté ».